



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 18 - AOUT 2011

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Evaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 37 48 36 36
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

OBJET :

**Projet intitulé : « RD538-RD67 – ouvrages et carrefours avec RD67 à
cabaret neuf – aménagement de la Limone »
(maître d'ouvrage: M le président du conseil général de la Drôme)**

Avis de l'autorité environnementale

**(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du
Décret n° 2009-496)**

REFER : Réf. : 2980a-2011-ym.odt/0

Sommaire :

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
 - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
 - 3.2 conformité aux engagements internationaux
 - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
 - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
 - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
 - 4.1 avis sur la forme
 - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

1) Contexte du projet :

La solution retenue par le conseil général de la Drôme pour l'amélioration de la sécurité des carrefours des RD 67 Est et Ouest avec la RD538 au lieu dit « cabaret neuf » à CHARMES SUR L'HERBASSE nécessite la démolition puis la reconstruction du pont sur la Limone.

Le syndicat intercommunal du bassin de l'Herbasse envisage par ailleurs, via le contrat de rivière, des aménagements hydrauliques sur la Limone visant à réduire l'exposition du secteur aux inondations.

La continuité biologique de la Limone étant actuellement interrompue par un seuil, il entre aussi dans les objectifs de rétablir cette continuité. Le seuil étant d'état médiocre, sa réfection est par ailleurs prescrite.

Le dossier précise que le projet présenté constitue un ensemble répondant à ces trois objectifs, coordonné par le conseil général de la Drôme.

Outre l'enjeu environnemental principal constitué par la rivière Limone, ses milieux naturels associés et sa zone inondable, le secteur est concerné par un périmètre de protection de captage (eaux souterraines).

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

L'étude d'impact appelle, au regard des dispositions des articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'environnement, les observations suivantes :

Elle intègre bien un **résumé non technique** tel que prévu par l'alinéa III de l'article R122-3 du code de l'environnement. Comme la plupart des résumés non techniques, celui-ci pâtit de l'absence d'illustrations, ce qui ne facilite pas la lecture des parties relatives à l'état initial et aux impacts, présentés de façon tabulaire. Il aurait gagné aussi à contenir le résumé du chapitre 5 (coût des mesures environnementales).

En revanche, la rubrique « **auteurs des études** » (chapitre A) n'apparaît pas remplie (page 10 manquante)).

Sont aussi manquantes les parties relatives aux **méthodes utilisées et aux difficultés rencontrées** ainsi que celle relative à l'« **analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.** »

De son côté, l'état **initial** fait apparaître :

- le périmètre de protection des captages de cabaret neuf ;
- le caractère largement débordant des crues centennales de la Limone et les risques qui en découlent pour les biens et les personnes ;
- l'absence de frayères dans la zone du projet ;
- une ambiance sonore dégradée du fait des voies routières existantes.

On notera au passage le caractère semble-t-il sommaire de l'inventaire relatif au milieu naturel terrestre cantonné apparemment à la seule composante végétale.

Le chapitre relatif à la **justification du parti d'aménagement** met en compétition, pour chacun des deux volets du projet, plusieurs solutions. Concernant la problématique du seuil, les solutions présentées sont représentatives de l'ensemble des solutions raisonnablement envisageables (on aurait toutefois pu étudier la solution d'un fractionnement en plusieurs seuils). Les variantes routières correspondent de leur côté à deux déclinaisons techniques d'un même parti d'aménagement, mais ce cas de figure est courant pour les projets de ce type et l'émergence de variantes plus larges n'aurait pas nécessairement abouti à une réduction des impacts.

La rubrique **analyse des impacts** met en évidence :

- une augmentation de 4750 m² de la surface imperméabilisée ;
- un abaissement des plus hautes eaux de la Limone ;
- la suppression de la zone inondée par la crue centennale actuellement située en rive gauche de la Limone avec une augmentation du débit de pointe (de 12 à 15 m³/s), une forte augmentation des vitesses (de 2,2 m/s à 4,7 m/s à l'amont immédiat du pont) et une réduction du volume de stockage des crues (valeur non spécifiée au dossier). Toutefois, le dossier annonce un impact négligeable sur les communes situées à l'aval (surélévation annoncée comme limitée à « quelques centimètres » de part et d'autre de la confluence Herbasse/Limone) ;
- l'amélioration du fonctionnement du milieu aquatique de la Limone (suppression de l'effet de coupure pour la truite fario) ;
- l'amélioration de la protection des eaux du fait de la mise en place d'un dispositif d'assainissement aboutissant à un bassin de traitement multifonctions ;
- l'amélioration de l'ambiance sonore pour certaines constructions.

L'étude d'impact comporte un **volet santé** distinct et intègre un développement relatif au **coût des mesures environnementales** qui, avec près de 500 000 euros HT (soit près de 25% des dépenses), apparaît largement provisionné.

Enfin, bien que l'étude d'impact aborde explicitement le sujet au sein de l'état initial, celle-ci n'identifie pas spécifiquement de développement qui pourrait s'assimiler à l'**évaluation d'incidence au titre de Natura 2000** visée à l'article L414-4 du code de l'environnement.

3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :

3.1. Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :

3.1-a) prise en compte de la notion de programme :

Le dossier ne précise pas si les travaux routiers pourraient entrer dans le cadre d'un aménagement plus vaste de la RD538 qui pourrait s'assimiler à un programme. Il en est de même pour les travaux hydrauliques dont il n'est pas précisé s'ils pourraient entrer dans un ensemble de travaux du même type portant sur d'autres portions du cours d'eau.

Ceci étant, le projet présenté paraît avoir son individualité propre et le fait de considérer qu'il n'entre pas dans un programme plus vaste paraît tout à fait défendable.

De plus, le fait d'agrèger au sein d'un même dossier les travaux sur la Limone avec ceux relatifs aux voiries routières correspond à une approche qui me paraît très représentative d'une bonne application de la notion de programme au sens du code de l'environnement.

3.1-b) la méthode d'intégration environnementale :

Les éléments contenus au dossier font apparaître la durée importante de maturation des divers éléments du programme et la concertation établie avec les services compétents (notamment ONEMA).

De fait le projet contient en lui même l'essentiel des mesures réductrices nécessaires. Il en résulte un effet globalement positif sur l'ensemble des facteurs concernés (pollutions et nuisances, exposition aux risques, continuités biologiques).

En toute rigueur, l'autorité environnementale aurait cependant souhaité que l'évaluation de l'impact sur le bon écoulement des crues à l'aval du projet fasse l'objet de plus amples approfondissements.

3.2 Conformité aux engagements internationaux :

S'agissant des **accords portant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre**, le dossier ne semble pas avoir quantifié les effets du projet en terme d'émissions de CO2 mais la nature du projet laisse augurer d'un effet probablement négligeable.

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application de la directive européenne sur les habitats naturels**, l'état initial de l'étude d'impact évoque la présence de zones Natura 2000 situées à bonne distance du projet et avec lesquelles le potentiel d'impact est, à l'évidence, très peu significatif. Il est donc dommage que le dossier ait fait l'économie d'une formalisation de cette justification au sein d'un développement spécifique qui eut répondu à l'exigence de l'article L414-4 du code de l'environnement.

3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :

SDAGE : Point positif, l'étude d'impact comporte un développement spécifique traitant de la compatibilité du projet avec le SDAGE qui se conclut de façon positive.

Toutefois deux points auraient mérité plus ample développement :

- la prise en compte de l'orientation « gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau » aurait nécessité de descendre au niveau de chacune des dispositions et notamment la disposition 8-04 (favoriser la rétention dynamique). On notera à cet égard que le fait que le projet supprime une zone de rétention d'ampleur significative (un peu moins de 20 ha semble-t-il) eut mérité une analyse plus approfondie de la modification engendrée sur les caractéristiques générales de rétention dynamique sur l'ensemble du bassin versant de l'Herbasse.

- de façon plus anecdotique, un rapprochement avec l'orientation 5-D du SDAGE « *lutter contre les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles* », est utile pour ce type de projets, surtout lorsqu'ils sont portés par de grands gestionnaires d'infrastructures. En effet, cette disposition incite à se tourner vers un entretien des dépendances vertes s'affranchissant des produits phytosanitaires.

Contrat de rivières Herbasse 2010-2016: Le projet, qui inclut la réalisation de l'une des actions phares du volet relatif au risque inondation intitulée « *Protection de Cabaret Neuf Reprise du lit de la Limone (entonnement pont RD 538) / Aménagement de la digue rive gauche au droit des habitations / Rétablissement de la circulation piscicole* », apparaît comme un élément de la mise en œuvre du contrat de rivière.

Plan de prévention des risques inondation : Le projet empiète sur les zones de débordement et d'inondation de plaine définies au PPRI. Ils ont fait l'objet d'études hydrauliques et géotechniques tel que prescrit par le PPRI, ce qui permet au dossier d'affirmer la compatibilité du projet avec ce dernier.

Périmètre de protection des captages de cabaret neuf : M le directeur de l'agence régionale de santé, dans son avis du 28 juillet 2011, fait état du fait que le dispositif projeté « permettra de circonscrire tout phénomène de pollution chronique ou accidentelle dans la nappe d'eau souterraine ».

Espèces protégées : Le dossier pâtissant d'un inventaire de terrain probablement un peu lapidaire, signale qu'« il est très peu probable que des espèces protégées ou rares puissent se développer en ces lieux dans les conditions actuelles », ce qui n'est bien sûr pas suffisant pour valider le respect de l'article L411-1 du code de l'environnement. On peut même ajouter que l'absence de reptiles protégés est très improbable en ces lieux.

Archéologie préventive : Mme la conservatrice régionale de l'archéologie rappelle, dans son avis du 01/07/2011, que le projet finalisé doit être transmis à la DRAC afin d'examiner s'il fera l'objet de prescriptions d'archéologie préventive.

3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

S'agissant des **effets temporaires**, les mesures proposées s'avèrent classiques en pareil cas mais on se demande si le fait que le projet comprenne d'importants travaux dans une rivière sensible, n'aurait pas justifié la mise en place d'un véritable dispositif de management environnemental.

Plus dans le détail, les opérations de démolition puis de reconstruction de l'ouvrage d'art et du seuil en enrochements sont susceptibles d'engendrer des rejets de matières en suspension dont la prévention nécessitera des mesures plus élaborées que les mesures génériques prévues et qui iront bien au delà des mesures de conception annoncées peut être un peu hâtivement comme réglant déjà la question.

On notera par ailleurs l'engagement d'éviter de réaliser des travaux dans la Limone durant la période où le risque de crue est fort, peut être difficile à mettre en œuvre compte tenu de la typologie des crues concernées et de la durée prévisible des phases de travaux. La mise en place d'un « contrôle d'accès », tel qu'annoncé au dossier, semble de même difficile à mettre en œuvre compte tenu de la configuration des voies projetées.

S'agissant du milieu naturel, l'engagement d'éviter les « sites écologiquement intéressants notamment la ripisylve » sera lui aussi difficile à mettre en œuvre, notamment vis à vis des travaux de la digue et du mur prévu en rive gauche dans un secteur qui semble être de ripisylve.

S'agissant des milieux aquatiques, le dossier évoque, sans les préciser, des « mesures de prévention ». Il importera de détailler ce point (des pêches électriques sont elles prévues?).

En ce qui concerne le bruit de chantier, il conviendrait d'être plus clair quant à l'emploi éventuel de techniques bruyantes (battages par exemple).

Par ailleurs, les mesures retenues dans le cadre du chantier visant à lutter contre **les espèces invasives** mériteraient d'être ajoutées en ce qui concerne les espèces susceptibles d'être propagées par le cours d'eau (renouée du japon par exemple) ainsi que l'ambrosie comme le souligne M le directeur de l'agence régionale de santé, dans son avis du 28 juillet 2011 qui rappelle l'obligation de respect de l'arrêté préfectoral n°01-1903 du 18 mai 2001 lequel prévoit, en son article 4, que « *la prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tout sol remué lors des travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage* ».

S'agissant des **effets définitifs**, le fait que le projet intègre d'emblée une masse significative de mesures en faveur de l'environnement fait que les effets du projet sont, sans grande surprise, annoncés comme positifs. Ce contexte rend en principe logique l'absence de mesures environnementales complémentaires.

Il reste toutefois un point important qui eut nécessité meilleur approfondissement en ce qui concerne la nécessité ou non de chercher une compensation au prélèvement effectué par le projet sur le volume de stockage des crues dans un bassin versant particulièrement sensible aux effets cumulatifs.

3.5) Pertinence du dispositif de suivi :

En matière de dispositif de suivi, le dossier n'évoque, semble-t-il, qu'un suivi de la topographie qui semble d'ailleurs restreinte aux ouvrages de terrassement.

Pour autant, le projet ne pourra pas ne pas être assorti des suivis qui s'imposent pour des projets de ce type :

- un suivi général environnement indispensable en phase chantier avec notamment un suivi de la qualité des eaux de la Limone et, si besoin, de la qualité des eaux souterraines des captages AEP ;
- un suivi du bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement et de la qualité des rejets tant en phase chantier qu'en phase exploitation ;
- un suivi des plantations et des éventuelles espèces invasives (surtout en phase de chantier) ;
- un suivi de la géomorphologie du cours d'eau ;
- un suivi piscicole.

4) Avis de l'autorité environnementale :

4.1 Avis sur la forme :

Des observations qui précèdent découlent la nécessité de compléter le dossier sur plusieurs points importants visés à l'article R122-3 du code de l'environnement et qui sont considérés comme nécessaires pour assurer la complétude du dossier (voir paragraphe 2 ci avant).

Cette opération me paraît devoir être mise à profit pour compléter aussi le dossier sur l'ensemble des points techniques évoqués ci avant.

4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Sur le fond, la mise en œuvre du programme de travaux présenté s'avère positive pour plusieurs aspects environnementaux importants (continuité biologique du cours d'eau, réduction locale du risque inondation, prévention des pollutions).

La conception des divers volets apparaît réfléchie et les choix effectués me paraissent pertinents du point de vue de l'environnement.

Ceci étant, la question de la nécessité ou non de compenser le prélèvement effectué par le projet sur le volume de stockage des crues me paraît toujours être en suspens et il importe de compléter le dossier par les éléments techniques qui permettront d'asseoir la position à retenir.

Ceci mis à part, le projet présente un potentiel d'effets négatifs très modéré.

Enfin, l'autorité environnementale conseille d'abonder le dispositif de suivi dans l'esprit des éléments développés ci avant (cf. paragraphe 3.5).

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures loi sur l'eau et procédures relatives à l'application de l'article L411-2 du code de l'environnement (espèces protégées)*).

Pour le préfet de région et par délégation
pour le directeur régional,

Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Philippe GRAZIANI